

**DELIBERATION N° 33 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 07 avril 2025

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, Mme DIALLO, M. OLIVIER, Mme NAZEF, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à M. BOURÉ, Mme EL HAJOUI à Mme TIZNITI, M. RUBANY à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. NITOU SAMBA, M. BUISINE à Mme UMAKANTHAN, M. MAISONNEUVE à Mme DUMOULIN, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Vote des taux d'imposition 2025 des impositions directes locales

Monsieur Méniri informe l'assemblée qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Ville de Limay sont composées :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;

Monsieur Méniri informe l'assemblée que les bases prévisionnelles d'impositions des taxes directes locales pour l'année 2025 seront revalorisées de 1.7% (depuis 2018, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée - IPCH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir les taux des impositions directes locales au même niveau que l'année dernière, malgré un contexte budgétaire et financier de plus en plus contraint pour les collectivités locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

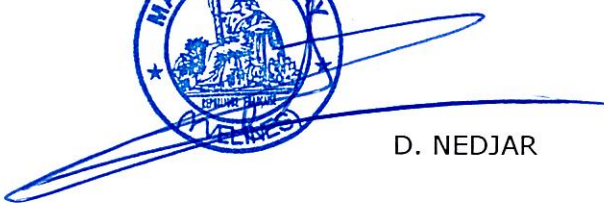
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 5 voix contre (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. DUPRAT, Mme LE LEPRVIER)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de fixer les taux d'impositions des taxes directes locales, pour l'année 2025, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,08 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 65,38 %
- Taxe d'Habitation : 11,84 %

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 11 AVR. 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Vote des taux d'imposition 2025 des impositions directes locales

Date de transmission de l'acte : 08/04/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 08/04/2025

Numéro de l'acte : delib-33-2025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250408-delib-33-2025-DE

Date de décision : 08/04/2025

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires